

avant de permettre au député de lire une déclaration qui semble avoir été écrite par un détenu d'un pénitencier au sujet d'un de ses compagnons. Ai-je bien compris?

M. Reynolds: Cela n'a pas été écrit par un codétenu, monsieur l'Orateur, mais par quelqu'un du service de libération conditionnelle. Je pense qu'il importe que je lise cette lettre et que je fasse comprendre à tout le monde que les services de réhabilitation des prisons ne font pas leur travail.

M. l'Orateur adjoint: Le député est-il prêt à nous donner le nom de la personne qui a écrit la lettre?

M. Reynolds: Non, monsieur l'Orateur. Je pense que je pourrai l'obtenir plus tard, mais pour le moment, je n'ai pas le nom de la personne qui a écrit la lettre.

Une voix: Allez-y!

M. l'Orateur adjoint: Vraiment, je pense que je devrais d'abord entendre d'autres commentaires à ce sujet. Il me semble que selon les règles en vigueur et que nous avons toujours suivies, je devrais demander au député de ne pas lire la lettre. Toutefois, je suis prêt à entendre vos arguments. Je pense que le député du Yukon voudra bien m'aider à prendre ce que je considère être une décision importante.

M. Nielsen: Oui, monsieur l'Orateur. C'est une habitude à la Chambre, que de permettre aux députés de lire ce genre de correspondance versée au dossier lorsque le député en prend l'entière responsabilité. Par ailleurs, la lettre parle d'un individu dont le passé et les activités sont bien connus de tout le monde. Des tas de gens ont été nommés dans cette Chambre et chaque fois on a donné lecture des lettres les concernant qui avaient été versées au dossier sans citer le nom de leurs auteurs. J'estime qu'il n'est donc pas conforme à nos pratiques d'insister pour que le nom soit révélé. Même si ce n'était pas le cas, le sujet dont traite ici le député c'est bien l'individu du nom de Head, dont le caractère, la réputation et l'activité, passés et actuels, sont notoires partout au pays.

● (1640)

M. l'Orateur adjoint: Le député de Winnipeg-Nord-Centre pour un rappel au Règlement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Juste un mot, monsieur l'Orateur. J'aimerais d'abord exprimer mon accord avec la déclaration du député du Yukon selon laquelle il est d'usage à la Chambre de permettre à un député de lire une lettre sans révéler le nom de son auteur s'il est prêt à faire siennes les idées qu'elle exprime.

M. Nielsen: C'est bien ce que j'ai dit.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cependant, à partir de là je crains devoir différer d'opinion avec le député de Yukon. En prendre la responsabilité ne suffit pas; il doit préciser ce que sont ses idées. Il me semble que le député de Burnaby-Richmond-Delta tente de donner à la Chambre le contenu d'une lettre qui est venue de l'extérieur, sans révéler le nom de l'auteur. Il a effectivement reconnu ne pas avoir le nom de l'expéditeur actuellement. C'est pourquoi, je crois que l'honorable député est parfaitement libre de dire que certaines idées lui ont été présentées et avec lesquelles il est d'accord; cependant, le fait de lire la lettre qui serait consignée au hansom comme témoignage venant de l'extérieur ne serait pas, selon moi, approprié dans ce cas.

Peine capitale

M. Nielsen: Si vous me permettez d'ajouter quelque chose à ce sujet...

M. l'Orateur adjoint: Le député de Yukon a déjà parlé au sujet de ce rappel au Règlement. Y a-t-il d'autres personnes qui ont quelque chose à dire sur ce rappel au Règlement?

M. Nielsen: Une question de privilège, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: La parole est au député du Yukon qui soulève la question de privilège.

M. Nielsen: Je désire simplement signaler au député de Winnipeg-Nord-Centre, par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, qu'un député qui donne lecture d'un document pour les fins du compte rendu doit en prendre la responsabilité. J'avais à l'idée précisément l'interprétation que le député de Winnipeg-Nord-Centre en a faite, c'est-à-dire que le député adopte les idées comme les siennes.

M. l'Orateur adjoint: Il n'y a pas là matière à soulever la question de privilège et le député n'aurait pas dû vraiment la soulever comme telle. Est-ce qu'il y a d'autres députés qui aimeraient ajouter quelque chose au sujet de ce rappel au Règlement?

M. Bell: Monsieur l'Orateur, pour contourner quelque peu la difficulté actuelle, je comprends que le député a cité un extrait d'une lettre qui effectivement a une très grande importance. Il semble que pour diverses raisons, la dernière partie de la lettre ne soit pas disponible. Voici la meilleure façon de résoudre cette difficulté. Il est trop tard pour que le député la paraphrase comme il aurait pu le faire au début, de telle sorte que je suggère qu'il adopte simplement les pensées comme étant les siennes d'une certaine façon qu'elles puissent ressembler à une paraphrase, ce qui nous permettrait de nous en sortir. La lettre comme telle n'a pas à être consignée au compte rendu.

M. l'Orateur adjoint: Je remercie les députés de leurs interventions. Que la personne dont il est question dans la lettre soit un criminel notoire ou soit quelqu'un que personne ne connaît ne constitue pas pour la présidence un argument sur lequel étayer sa décision. J'estime qu'il est du devoir de la présidence et de la responsabilité de tous les députés de veiller à ce que les gens soient traités de façon équitable.

Je demande donc au député de Burnaby-Richmond-Delta s'il est disposé, comme le suggèrent les députés du Yukon, de Saint-Jean-Lancaster et de Winnipeg-Nord-Centre, à paraphraser le contenu du document et à prendre la responsabilité des commentaires qu'a faits le correspondant au sujet de la personne en question. Voilà ce que permet la présidence; il appartient maintenant au député de Burnaby-Richmond-Delta de prendre une décision. Ainsi en a décidé la présidence.

M. Reynolds: Merci, monsieur l'Orateur. Je désire faire remarquer que je n'ai encore rien cité de la lettre. Je reprends ce que je disais tout à l'heure au sujet de ce même Charles Head qui, en quatre occasions différentes, été trouvé coupable de viol brutal sur la personne de fillettes âgées de six à neuf ans; ce même Charles Head qui, pendant qu'il purgeait une peine d'emprisonnement à vie, a été une fois déclaré fou criminel et vu sa peine réduite à 15 ans; ce même Charles Head enfin, qui, en permission de fin de semaine, a violé, mutilé et tué Tanya Bush, une fillette de sept ans, dont le père était gardien de prison.